

**DOCUMENT "A"**

**LA DÉCISION DU MINISTRE**

Conformément au Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement  
le 22 juillet 2013

Numéro du dossier: 4561-3-1352  
CONDITIONS D'AGRÉMENT

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE daté du mois de novembre 2012 ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Les conditions ci-dessous s'appliquent au site archéologique des Premières Nations *DaDo-1 – site Ferris*, situé sur le terrain de la centrale :
  - Une zone tampon/d'exclusion de 30 mètres (m) doit être prévue autour du site, à l'intérieur de laquelle aucune perturbation n'est autorisée. La zone doit être délimitée par des drapeaux avant que tout travail ne soit entrepris dans le secteur.
  - Toute perturbation du sol à moins de 50 m du site (et à l'extérieur de la zone d'exclusion de 30 m) doit être contrôlée par un archéologue professionnel autorisé.
  - Si un objet ayant une valeur archéologique, réelle ou potentielle, est trouvé dans la zone, il faut cesser les travaux dans le secteur et communiquer avec les Services d'archéologie au 506-453-3014 pour connaître la marche à suivre.
5. Le ravitaillement et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface ou limite de terre humide. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la construction et l'exploitation. Tous les déversements et les rejets doivent être signalés immédiatement

au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures (1-800-565-1633) et au MEGL bureau de Bathurst pendant les heures normales (506) 547-2092.

6. L'abandon, le déclassement et l'enlèvement du pipeline sont régis par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi de 2005 sur les pipelines*. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec M. Todd McQuinn au 506-658-2504.
7. Toute terre provenant de la couche arable et utilisée au cours des processus de fermeture, de déclassement ou de construction ne doit pas provenir de terres agricoles. Au besoin, un permis peut être délivré en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la protection de la couche arable*. Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec le bureau régional de Bathurst du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) au 506-547-2092.
8. Un permis de démolition peut être exigé. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Commission de services régionaux 2 au 506-789-2595.
9. Un agrément de construction sera exigé pour les travaux de démolition. Veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section des processus industriels du MEGL au 506-453-7945.
10. Avant d'entreprendre des travaux à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, il faut présenter une demande de *permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide*. Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le gestionnaire de la protection des eaux de surface du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), au 506-457-4850. Il est à noter que les distances entre les cours d'eau et les travaux projetés doivent être indiquées dans la demande.
11. La méthode de démolition de la cheminée et les mesures d'atténuation proposées doivent être soumises au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL aux fins d'examen et d'approbation avant leur mise en œuvre.
12. Tout puits de surveillance qui pourrait être endommagé pendant les travaux de démolition ou de déclassement devra être désaffecté adéquatement avant le début des travaux dans le secteur.
13. Toute élimination sur place de débris de démolition (matériaux de remblayage) est assujettie à une autorisation de réhabilitation du terrain délivrée par le bureau du MEGL dans la région 1 (Bathurst). Les débris de démolition évacués du site devront être éliminés dans des installations prévues à cette fin et approuvées par le MEGL. Ces installations incluent L.C.L. EXCAVATION (2006) INC., un lieu d'élimination de déchets de démolition situé à Charlo, et la station de transfert de Restigouche située à Campbellton. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Paul Fournier, directeur régional (bureau de Bathurst) au 506-547-2092.
14. La mise hors service des réservoirs à mazout doit être effectuée en collaboration avec le bureau du MEGL dans la région 1 (Bathurst). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Paul Fournier, directeur régional, au 506-547-2092.
15. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui travaillent sur les sites connaissent et respectent les exigences prévues dans la *Loi sur la convention concernant*

*les oiseaux migrateurs (LCOM)* et ses règlements. Afin d'éviter de perturber les oiseaux durant leur halte migratoire, le promoteur doit s'abstenir d'effectuer tout travail de déclassement pouvant causer de grandes perturbations au quai Ouest durant le mois d'avril.

16. Un plan de protection de l'environnement (PPE) relatif au projet sera élaboré afin de présenter au promoteur et à son ou ses entrepreneurs les mesures de protection de l'environnement à observer durant les travaux de fermeture et de déclassement, et de veiller au respect des exigences énoncées dans le document d'enregistrement en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) et dans toute correspondance ultérieure. Le PPE doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale avant le début des travaux de démolition. Une fois approuvé, le PPE régit les activités du promoteur.

Le PPE doit :

- a) documenter les préoccupations environnementales et les mesures appropriées de protection;
- b) transmettre au personnel affecté au projet des instructions claires et concises concernant les procédures de protection de l'environnement à respecter pendant les étapes de démolition, de déclassement et de fermeture;
- c) signaler les procédures et les exigences relatives aux différents matériaux qui pourraient être découverts pendant la démolition des installations du site, ainsi qu'en ce qui concerne leur traitement, leur élimination et les lieux d'élimination appropriés;
- d) présenter les mesures de protection de l'environnement à respecter pour les travaux effectués à proximité de zones écologiquement fragiles;
- e) décrire les mesures d'atténuation de la pollution de l'air découlant des activités de démolition et d'autres travaux;
- f) présenter des plans de contrôle de l'eau de surface;
- g) présenter des plans de contrôle des sédiments et de l'érosion, des plans de stabilisation du sol, un plan de prévention des déversements et un plan d'intervention d'urgence;
- h) inclure une description des programmes de surveillance et d'inspection après la fermeture.

17. Le promoteur devra s'assurer que des programmes de surveillance et d'inspection sont en place pour vérifier le bon fonctionnement des infrastructures d'enfouissement. Les particularités de ces programmes seront décrites dans l'agrément d'exploitation.

18. L'amiante doit être éliminé conformément aux directives récentes d'élimination des déchets renfermant de l'amiante du MEGL.

19. L'évaluation des risques écologiques pour le ruisseau Hamilton doit être terminée avant le début du déclassement et doit être approuvée par le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL, qui en assurera le suivi.

20. Le promoteur doit s'assurer que l'installation demeure sûre et sécuritaire pendant toutes les étapes de déclassement et de fermeture, qu'elle ne menace pas la sécurité publique et qu'elle n'est pas utilisée pour mener des activités qui mettent en danger la santé. Les propriétaires ou les exploitants doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une communication régulière avec la police locale ainsi qu'avec les services locaux d'urgence et d'incendie à toutes les étapes.

21. Afin d'éviter toute contamination environnementale, le promoteur doit se conformer au processus de gestion des lieux contaminés du MEGL présenté dans la plus récente version des *Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés* du MEGL. Pour obtenir d'autres renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section de l'assainissement et de la gestion des matières du MEGL au 506-453-7945.
22. Tout changement proposé à la collecte ou au transport de l'eau contaminée doit d'abord être examiné et approuvé par le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.
23. Le promoteur doit respecter les conditions établies dans l'agrément de construction relativement aux travaux de déclassement dans les zones A et B, définies dans la *Politique de protection des zones côtières pour le Nouveau-Brunswick*.
24. Une vérification relative aux BPC devra être effectuée et les résultats seront soumis à l'examen et à l'approbation du MEGL. De plus, il pourrait s'avérer nécessaire de soumettre à l'examen et à l'approbation du MEGL un plan de travail pour l'enlèvement, le transport et l'élimination des éléments contenant des BPC avant leur enlèvement. Tous les éléments contenant des BPC répertoriés dans le rapport de vérification devront être enlevés, et une confirmation à cet effet devra être présentée au MEGL avant d'amorcer l'étape de démolition. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Rejean Doiron, gestionnaire du programme des BPC et des substances appauvrissant la couche d'ozone, Direction de la gestion des impacts du MEGL, au 506-453-3796.
25. Une vérification complète relative aux substances appauvrissant la couche d'ozone et autres hydrocarbures halogénés, tels que les fluides frigorigènes, doit être effectuée. Tout équipement ou équipement de climatisation répertorié dans le rapport de vérification devra être retiré, et une confirmation à cet effet devra être présentée au MEGL avant d'amorcer l'étape de démolition. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec Rejean Doiron, gestionnaire du programme des BPC et des substances appauvrissant la couche d'ozone, Direction de la gestion des impacts du MEGL, au 506-453-3796.
26. En ce qui concerne le bail des terres de la Couronne (n° 415130005) détenu par le promoteur :
  - a) Le bail vise un plan d'eau d'une superficie de 35,87 hectares, qui comprend des tuyaux d'évacuation et d'adduction, des repères flottants, des blocs d'ancrage, etc., de même que des modifications permanentes, telles que des tranchées sous-marines et une digue d'enrochement sur une longueur de 400 m. Si le déclassement s'étend au-delà de l'échéance du bail (31 mars 2014), Énergie NB doit en informer à l'avance la Direction des terres de la Couronne, qui procédera au renouvellement du bail.
  - b) Énergie NB a précisé que la digue d'enrochement ne serait pas démantelée et qu'elle demeurera indéfiniment dans sa configuration actuelle. Énergie NB pourrait décider par la suite de réduire le secteur visé par le bail en faisant arpenter la superficie occupée par la tranchée et la digue et en demandant une modification du bail actuel.
  - c) Énergie NB doit détenir les permis appropriés délivrés par Transports Canada pour la navigabilité et maintenir la digue dans un état acceptable.
  - d) Le déclassement de tout pipeline ou de toute autre infrastructure et la réhabilitation des terres submergées de la Couronne doivent être effectués d'une manière jugée acceptable par le ministre des Ressources naturelles. Pour obtenir d'autres renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec Jim Richard de la Direction des

terres de la Couronne au ministère des Ressources naturelles (506-444-3396 ou [jim.richard@gnb.ca](mailto:jim.richard@gnb.ca)).

27. En cas de vente, de location à bail ou de tout autre transfert ou modification du contrôle de l'ensemble ou d'une partie du projet :

le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur;

le promoteur doit donner un avis écrit de ce bail, de cette modification du contrôle ou de ce transfert au Ministre;

toutes les modalités et conditions ci-dessus font partie intégrante de la présente décision et s'appliquent au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur.

28. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs, les constructeurs-promoteurs et les exploitants associés à la construction et à l'exploitation de ce projet respectent les exigences sous mentionnées.